



Traité Mé'ila

Michna 3 - Chapitre 2

פָּרִים הַגִּשְׁרֵפִין וְשִׁעִירִים הַגִּשְׁרֵפִין,
מוֹעֵלִין בָּהֶן מִשְׁהַקְדָּשׁוֹ.
נִשְׁחָטוּ,
הַכֹּשֶׁרִי לְהַפְסִיל בְּטָבוֹל יוֹם,
וּבְמַחְסֵר כְּפוּרִים,
וּבְלֵינָה.
הִזָּה דָּמֹן,
תִּיבִין עָלֶיהֶן מִשׁוֹם פְּגוּל נוֹתֵר וְטָמֵא;
וּמוֹעֵלִין בָּהֶן בְּבֵית הַדָּשָׁן,
עַד שִׁיתֵךְ הַבָּשָׂר:

L'usage abusif [me'ila] des taureaux et des boucs brûlés [est puni dès] leur consécration. [Une fois] abattus, ils sont susceptibles d'être disqualifiés [pour le sacrifice] par [le contact avec] celui qui s'est immergé ce jour-là, par [le contact avec] celui qui n'a pas encore [apporté d'offrande] expiatoire, et par le fait [que leur sang a été] laissé toute la nuit. [Une fois] leur sang aspergé, ils sont passibles [de karet] pour [leur consommation], en raison de [la violation de l'interdiction de] piggoul, [de l'interdiction de] notar et [de l'interdiction de manger de la viande sacrificielle alors que] le rituel est impur. Et l'usage abusif [me'ila] de leur [chair est puni même lorsqu'elle se trouve] à la place des cendres, jusqu'à ce que la chair soit [entièrement] brûlée.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions